

RÉFORME DE L'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE

Informations



Par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et son décret d'application n° 2015-268 du 10 mars 2015, les dispositions relatives à l'aménagement cinématographique, qui relevaient du code de commerce, sont désormais transférées dans le code du cinéma et de l'image animée. Contrairement au régime de l'urbanisme commercial, celui de l'aménagement cinématographique distingue l'autorisation cinématographique et le permis de construire.

Une commission départementale d'aménagement cinématographique statue sur les demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique (articles L. 212-7 à L.212-9 du code du cinéma et de l'image animée).

A- Les projets d'aménagement cinématographiques concernés :

- 1° La création d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;
- 2° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 300 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet à l'exception des extensions représentant moins de 30 % des places existantes et s'effectuant plus de cinq ans après la mise en exploitation ou la dernière extension ;
- 3° L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;
- 3° bis - L'extension d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant déjà huit salles au moins ou devant dépasser ce seuil par la réalisation du projet ;
- 4° La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un établissement de spectacles cinématographiques comportant plusieurs salles et plus de 300 places et dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux années consécutives.

B- Instruction du dossier

La demande d'autorisation d'exploitation cinématographique n'est pas intégrée au dossier de demande de permis de construire. Les deux procédures sont distinctes.

Le porteur de projet dépose un dossier auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique au bureau de l'environnement à la Préfecture des Deux-Sèvres BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9 (tel : 05-49-08-69-52).

Le demandeur peut :

- adresser sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.
- la déposer contre décharge,
- l'envoyer par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

La Direction régionale des affaires culturelles instruit le dossier (*article R. 212-7-8 du code du cinéma et de l'image animée*).

La C.D.A.C. émet une décision (autorisation ou refus d'exploitation cinématographique).

☒ **Le dossier :** il doit être conforme à la *fiche annexe n° 1 portant sur sa composition* (article A. 212-7-3-1 du code précité / liste qui peut être modifiée par arrêté du ministre de la culture).

La fiche annexe n° 2 précise les critères d'appréciation sur lesquels la commission doit fonder sa décision lors de l'examen du dossier.

En cas d'incomplétude, le secrétariat de la Commission demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique la transmission des pièces manquantes (article R.212-7-6 du code du cinéma et de l'image animée) au demandeur.

En l'absence d'information contraire communiquée au demandeur par le secrétariat de la Commission dans les quinze jours suivant la réception du dossier, celui-ci est réputé complet.

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale est de 2 mois à compter de la date de l'enregistrement du dossier complet.

Passé ce délai, l'autorisation d'exploitation cinématographique est tacitement accordée (art. L. 212-10-2 du code précité).

C- Articulation avec le permis de construire

Dans tous les cas, l'autorisation d'aménagement cinématographique doit être délivrée préalablement au permis de construire ou, s'il y a lieu, avant la réalisation du projet si un permis de construire n'est pas exigé.

Si le projet doit faire l'objet d'une demande de permis de construire :

- La demande de permis de construire peut être déposée auprès de la commune d'implantation, avant, simultanément, ou après la demande d'autorisation d'exploitation.
- Elle doit toutefois être déposée, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation cinématographique ou de la date à laquelle elle est réputée accordée.
- Les règles relatives à l'instruction des permis de construire sont fixées aux articles R. 423-36, R. 423-44, R. 423-44-1, R. 423-45, R. 424-2, R. 431-28, R. 510-1 et R. 510-6 du code de l'urbanisme.

D- Recours administratif et contentieux :

1- Recours contre la décision de la Commission.

Un recours administratif devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique est obligatoire avant un recours contentieux.

2-Recours Contentieux

Le recours contentieux doit être exercé devant la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle siège la C.D.A.C. qui a pris la décision (Cour administrative d'appel de Bordeaux).

Cette juridiction est compétente en premier et dernier ressort.

Fiche annexe n°1

Composition du dossier

La demande portant sur les projets d'aménagement cinématographique est accompagnée des renseignements et documents suivants :

1°- L'identité du demandeur : nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination ou raison sociale, forme juridique, objet social, adresse du siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, état des formalités constitutives ;

2°- La qualité en laquelle agit le demandeur : exploitant ou futur exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques, propriétaire ou futur propriétaire des constructions, promoteur. Si le demandeur n'est pas l'exploitant, il indique l'identité de la personne qui est ou sera titulaire de l'autorisation d'exercice d'exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques ;

3°- L'enseigne sous laquelle est ou sera exploité l'établissement de spectacles cinématographiques ;

4°- Le nom de la commune d'implantation de l'établissement de spectacles cinématographiques et le caractère de cette implantation selon qu'elle est isolée, qu'elle se situe dans une zone d'activité concertée ou dans une zone commerciale ou qu'elle s'insère dans une opération d'urbanisme globale ;

5°- Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et la superficie du terrain accompagné, pour l'ensemble de ces parcelles, de l'un des titres suivants :

- a) Un titre de propriété de l'immeuble concerné ;
- b) Un titre habilitant à construire sur les parcelles concernées ;
- c) Un titre habilitant le demandeur à exploiter commercialement ces parcelles.

A défaut de présentation de l'un de ces titres, le demandeur peut produire une attestation notariale faisant ressortir le nom du bénéficiaire du titre, l'identification des immeubles concernés et la durée de validité du titre ;

6°- La délimitation de la zone d'influence cinématographique de l'établissement de spectacles cinématographiques ;

7°- L'indication de la population totale présente dans la zone d'influence cinématographique et de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ;

8°- Le nombre de salles de l'établissement de spectacles cinématographiques et **le nombre de places** de spectateurs de chacune de ses salles et, pour les projets portant sur une extension, l'indication du nombre de salles et de places de spectateurs par salle existante et envisagée ;

9°- La liste des dispositifs et matériels envisagés permettant l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées, ainsi que les éventuelles concertations menées avec les associations représentant ces personnes ;

10°- Une liste des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique précisant, pour chacun, le nombre de salles et de places de spectateurs ainsi que leur éventuelle appartenance à une entente ou à un groupement de programmation ;

11°- Une carte géographique faisant apparaître les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique ;

12°- Une étude destinée à permettre d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 212-9 et justifiant du respect des principes posés par l'article L. 212-6. Cette étude comporte :

a) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs en indiquant :

- ☛ le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques en évaluant son apport à la diversité de l'offre cinématographique dans la zone d'influence cinématographique au regard de la fréquentation cinématographique globale escomptée ; ce projet comporte une estimation du pourcentage de séances consacrées respectivement aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai en général, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai faisant l'objet d'un plan de sortie en salles de spectacles cinématographiques sur plus de 150 copies, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites jeune public, aux œuvres cinématographiques d'art et d'essai dites de patrimoine et aux œuvres cinématographiques diffusées en version originale ;
- ☛ le type de programmation observé dans les établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique, au regard de la fréquentation cinématographique globale constatée dans cette zone ;
- ☛ le cas échéant, les difficultés rencontrées par le demandeur pour l'accès aux œuvres cinématographiques ;

b) Les éléments permettant d'apprécier l'effet potentiel du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme en indiquant :

- ☛ l'intérêt du projet par rapport à la répartition géographique des établissements de spectacles cinématographiques implantés dans la zone d'influence cinématographique et à la répartition de la population concernée ;
- ☛ l'animation culturelle cinématographique constatée dans la zone d'influence cinématographique et celle envisagée dans le cadre du projet ;
- ☛ l'effet potentiel du projet sur l'équilibre entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles dans la zone d'influence cinématographique ;
- ☛ l'accessibilité de l'établissement, les différents modes de transports publics présents ou futurs, les accès pédestres et cyclistes, la desserte routière et les flux de circulation dans la zone d'influence cinématographique, les différents parcs de stationnement présents ou futurs à proximité de l'établissement de spectacles cinématographiques ainsi que le nombre de places existantes ou envisagées dans ces parcs ;
- ☛ les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;
- ☛ la pertinence de la localisation du projet au regard du SCoT et du PLU.

Fiche annexe n° 2

Critères d'évaluation

La commission départementale d'aménagement cinématographique prend en considération pour rendre sa décision sur un projet d'aménagement cinématographique, les critères suivants (article L. 212-9 du code précité) :

- 1°- L'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée, évalué au moyen des indicateurs suivants :
 - a) Le projet de programmation envisagé pour l'établissement de spectacles cinématographiques objet de la demande d'autorisation et, le cas échéant, le respect des engagements de programmation éventuellement souscrits en application des articles L. 212-19 et L. 212-20 ;
 - b) La nature et la diversité culturelle de l'offre cinématographique proposée dans la zone concernée, compte tenu de la fréquentation cinématographique ;
 - c) La situation de l'accès des œuvres cinématographiques aux salles et des salles aux œuvres cinématographiques pour les établissements de spectacles cinématographiques existants ;

- 2°- L'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, évalué au moyen des indicateurs suivants :
 - a) L'implantation géographique des établissements de spectacles cinématographiques dans la zone d'influence cinématographique et la qualité de leurs équipements ;
 - b) La préservation d'une animation culturelle et le respect de l'équilibre des agglomérations ;
 - c) La qualité environnementale appréciée en tenant compte des différents modes de transports publics, de la qualité de la desserte routière, des parcs de stationnement ;
 - d) L'insertion du projet dans son environnement ;
 - e) La localisation du projet, notamment au regard des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme.

Lorsqu'une autorisation s'appuie notamment sur le projet de programmation cinématographique, ce projet fait l'objet d'un engagement de programmation cinématographique souscrit en application du 3° de l'article L. 212-23.

Lorsque le projet présenté concerne l'extension d'un établissement comme définie aux 2°, 3° ou 3° bis de l'article L. 212-7, le respect de l'engagement de programmation cinématographique souscrit par l'exploitant de l'établissement de spectacles cinématographiques en application de l'article L. 212-23 fait l'objet d'un contrôle du Centre national du cinéma et de l'image animée, transmis à la commission d'aménagement cinématographique compétente pour l'instruction du dossier.
